



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

## Allègements fiscaux

### LES ALLÈGEMENTS ACCORDÉS AUX ENTREPRISES

---

Il existe différents allègements fiscaux prévus notamment pour les petites et moyennes entreprises.

Ils concernent les entreprises nouvelles créées ou implantées dans certaines zones géographiques mais également les entreprises qui reprennent des établissements industriels en difficulté, les jeunes entreprises innovantes ou universitaires, les entreprises installées dans un pôle de compétitivité ou celles adhérentes à un organisme agréé ou ayant recours à un professionnel de l'expertise comptable.

Ces exonérations peuvent, sous certaines conditions fixées pour chaque dispositif, porter à la fois sur le bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu (IR) ou l'impôt sur les sociétés (IS), mais également sur les impôts et taxes de la fiscalité locale (cotisation foncière des entreprises (CFE), cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

### LES ALLÈGEMENTS ACCORDÉS AUX ENTREPRISES IMPLANTÉES DANS CERTAINES ZONES GÉOGRAPHIQUES

---

#### Allègements accordés aux entreprises implantées dans les zones d'aide à finalité régionale (AFR)

---

Les entreprises qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale créées jusqu'au 31 décembre 2020 dans les zones d'aide à finalité régionale peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération de :

- l'impôt sur le revenu - régime réel d'imposition - ou à l'impôt sur les sociétés pendant deux ans en totalité et pendant trois autres années partiellement (abattement de 75 %, 50 % et 25 %) ;
- la cotisation foncière des entreprises ;
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de deux à cinq ans, selon les délibérations que peuvent prendre les collectivités territoriales concernées.

## Allègements en faveur des entreprises implantées en zone de revitalisation rurale (ZRR)

---

Les entreprises de moins de 11 salariés qui créent ou reprennent une activité industrielle, commerciale, artisanale, dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2020 peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération de :

- l'impôt sur le revenu - régime réel d'imposition - ou l'impôt sur les sociétés pendant 5 ans, puis d'un abattement de 75 %, 50 % et 25 % sur les bénéfices des trois périodes de 12 mois suivantes ;
- la cotisation foncière des entreprises ;
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de 2 à 5 ans, selon les délibérations que peuvent prendre les collectivités territoriales concernées.

## Allègements accordés aux entreprises implantées dans une zone franche urbaine - territoire entrepreneur (ZFU-TE)

---

Le bénéfice des entreprises qui créent des activités industrielles, commerciales, artisanales ou libérales dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs avant le 31 décembre 2020, est, sous certaines conditions, totalement exonéré d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés les cinq premières années et exonéré à hauteur de 60 %, 40 % et 20 % respectivement les trois années qui suivent.

Peuvent bénéficier de cette exonération, les entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale quel que soit leur régime d'imposition.

Une entreprise est implantée en ZFU si elle remplit cumulativement les conditions suivantes :

- disposer d'une implantation matérielle (un bureau, par exemple) ;
- avoir une activité effective (réalisation de prestations, par exemple).

L'entreprise doit employer moins de 50 salariés, réaliser un chiffre d'affaires ou un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros et avoir un capital détenu à moins de 25 % par une entreprise de plus de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe excède 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel excède 43 millions.

L'exonération est soumise à un plafonnement de 50 000 € par période de 12 mois, majoré de 5 000 € par nouveau salarié résidant dans la ZFU et embauché à temps plein pendant au moins 6 mois.

Cette exonération peut trouver également à s'appliquer sous certaines conditions à la CVAE.

## Allègements accordés aux entreprises implantées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV)

---

Sauf délibération contraire des collectivités territoriales, les établissements situés dans les QPPV et y exerçant une activité commerciale, sont sous certaines conditions, exonérées totalement de CFE pendant cinq ans puis partiellement pendant trois ans (60 % d'abattement la première année, 40 % et 20 % les deux années qui suivent).

Ainsi, l'exonération est ouverte :

- aux établissements existant au 1er janvier 2015 et appartenant à une entreprise qui emploie moins de 11 salariés et qui réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 2 millions d'euros ou a un total de bilan inférieur à 2 millions d'euros ;
- aux établissements ayant fait l'objet d'une création ou d'une extension en 2015 ou 2016 et appartenant à une entreprise qui emploie moins de 11 salariés à la date de création et qui réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 2 millions d'euros ou a un total de bilan inférieur à 2 millions d'euros ;

- aux établissements existant au 1er janvier 2017 et appartenant à une entreprise qui n'est pas visée aux deux premiers tirets et qui emploie moins de 50 salariés au 1er janvier 2017 et qui réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 10 millions d'euros ou a un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros ;
- aux établissements ayant fait l'objet d'une création ou d'une extension à compter de 2017 et appartenant à une entreprise qui emploie moins de 50 salariés à la date de création et qui réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 10 millions d'euros ou a un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros.

Cette exonération peut trouver également à s'appliquer sous certaines conditions à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Le dispositif portant sur les petites entreprises (CA inférieur à 10 M€) a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2022.

### Activités implantées dans les zones de restructuration de la défense (ZRD)

Les ZRD ont été créées afin d'inciter les entrepreneurs à s'installer dans les territoires concernés par la réorganisation d'unités militaires. Les entreprises, quel que soit leur régime d'imposition, qui créent une activité industrielle, artisanale ou libérale dans une ZRD durant une période de six ans, débutant à la date de publication de l'arrêté définissant la zone comme une zone de restructuration de la défense, peuvent bénéficier, sous certaines conditions, des exonérations ou crédits d'impôts suivants :

- exonération totale d'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) pendant 5 ans, puis dégressive les 2 années suivantes (2/3 puis 1/3) ;
- exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- exonération de cotisation foncière des entreprises pendant une durée de 5 ans ;
- crédit d'impôt de cotisation foncière des entreprises pendant une durée de 3 ans ;
- exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant 5 ans (uniquement en cas d'une délibération de la commune dans ce sens).

Les activités bénéficiant de l'exonération doivent être créées pendant une période de six ans débutant à la date de publication de l'arrêté définissant la zone comme une zone de restructuration de la défense.

### Activités implantées dans les bassins d'emplois à redynamiser (BER)

Les entreprises qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale, quel que soit leur régime d'imposition<sup>1</sup> créées ou étendues jusqu'au 31 décembre 2020 dans les bassins à redynamiser bénéficient, sous certaines conditions :

- d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) pendant 5 ans ;

L'exonération d'impôt sur les bénéfices est réservée aux mêmes activités que celles ouvrant droit au régime prévu en faveur des entreprises implantées dans des zones de restructuration de la défense. Elle s'applique aux bénéfices réalisés dans les territoires concernés et régulièrement déclarés par l'entreprise, sous réserve des mêmes exclusions que celles prévues pour le dispositif des ZFU-TE.

- d'une exonération totale de taxe foncière sur les propriétés bâties, de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pendant cinq ans (sauf délibération contraire de la collectivité territoriale).

<sup>1</sup> <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/micro-entreprise-auto-entreprise-regime-reel-regime-imposition>

### Activités implantées dans les bassins urbains à dynamiser (BUD)

---

Les entreprises qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale créées jusqu'au 31 décembre 2020 dans les bassins et les communes limitrophes à redynamiser bénéficient quel que soit leur régime d'imposition, sous certaines conditions :

- d'une exonération à raison des bénéfices réalisés, à l'exception des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création puis d'un abattement de 75 %, 50 % ou 25 % sur les bénéfices réalisés respectivement au cours de la première, deuxième ou troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération ;
- d'une exonération de cotisation foncière des entreprises pendant une durée de 7 ans. L'exonération est partielle – à hauteur de 50 % de la base nette imposable au profit de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) – ou totale si la collectivité locale a délibéré en ce sens. Au titre des trois années suivant la période d'exonération, la base exonérée de la dernière année d'application de l'exonération, fait l'objet d'un abattement dégressif sur trois années (75 %, 50 % et 25 %) ;
- d'une exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pendant une durée de 7 ans assortie, d'une sortie progressive du dispositif d'exonération sur trois années (cf. supra).

### Activités implantées dans les zones de développement prioritaire (ZDP)

---

Ce dispositif bénéficie, sous certaines conditions aux entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020 quel que soit leur régime d'imposition. L'exonération est réservée aux activités industrielles, commerciales ou artisanales.

- exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés, à l'exception des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments de l'actif, jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création. Elles bénéficient d'un abattement de 75 % la troisième année, 50 % la quatrième année et 25 % la cinquième année.

Le dispositif d'exonération s'applique à compter des impositions établies au titre de 2019.

- sous conditions, d'une exonération de cotisation foncière des entreprises pendant une durée de 7 ans. L'exonération est partielle – à hauteur de 50 % de la base nette imposable au profit de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) – ou totale si la collectivité locale a délibéré en ce sens. Au titre des trois années suivant la période d'exonération, la base exonérée de la dernière année d'application de l'exonération, fait l'objet d'un abattement dégressif sur trois années (75 %, 50 % et 25 %) ;
- sous conditions, d'une exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pendant une durée de 7 ans assortie, d'une sortie progressive du dispositif d'exonération sur trois années (cf. supra).

### Allègement accordé aux entreprises implantées dans les zones franches d'activité « nouvelle génération » (ZFANG) pour les Outre-Mer

---

L'abattement d'impôt sur les bénéfices en faveur d'exploitations situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte ou à La Réunion, prévu à l'article 44 quaterdecies du code général des impôts (CGI) concerne les entreprises de 250 salariés au maximum, réalisant un chiffre d'affaires annuel de moins de 50 millions d'euros et exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale, quel que soit le régime d'imposition.

Les bénéfices de ces entreprises peuvent faire l'objet d'un abattement de 50 % au titre de chaque exercice. L'abattement appliqué est plafonné à 150 000 euros pour un exercice ou une période d'imposition de douze mois. Si l'exercice de l'entreprise court sur une période inférieure ou

supérieure à douze mois, il convient d'effectuer un prorata pour apprécier le montant maximal d'abattement applicable au titre des ZFANG.

En matière de cotisation foncière des entreprises, les établissements situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion ou à Mayotte et exploités par une entreprise répondant aux conditions pour bénéficier de l'abattement d'impôt sur les bénéfices prévu à l'article 44 quaterdecies du CGI bénéficient d'un abattement de leur base d'imposition dans la limite d'un montant de 150 000 €.

Sous conditions, ils bénéficient également d'un abattement de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (cf. supra).

Le taux d'abattement de droit commun (80 %) est porté à 100 % pour les établissements situés en Guyane et à Mayotte, ainsi que pour ceux exerçant certaines activités.

### Activités implantées dans les zones de revitalisation des centres-villes (ZRV)

Il existe également un dispositif d'exonération totale ou partielle de CFE et de CVAE sur délibération des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre en faveur des établissements exploités par une PME au sens du droit européen dans lesquels est exercée une activité commerciale ou artisanale et situés dans une zone de revitalisation des centres-villes (ZRV).

Pour bénéficier de cette exonération, l'entreprise doit remplir les conditions suivantes : exercer une activité commerciale ou artisanale nouvelle ou existante au 1er janvier 2020 et être une PME au sens de la définition communautaire.

La quotité de l'exonération (totale ou partielle) est déterminée par la collectivité. Elle porte sur les impositions établies au titre des années 2020 à 2023.

### Activités implantées dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZRC)

A été instauré un dispositif d'exonération totale ou partielle de CFE et de CVAE sur délibération des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre en faveur des établissements situés dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural (ZRC), et dans lesquels est exercée une activité commerciale.

Pour en bénéficier, les établissements concernés doivent être exploités par une entreprise employant l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition moins de onze salariés, et ayant réalisé au cours de la période de référence un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 2 millions d'euros ou présentant un total de bilan inférieur à ce même montant.

La quotité de l'exonération (totale ou partielle) est déterminée par la collectivité. Elle porte sur les impositions établies au titre des années 2020 à 2023.

## **AUTRES ALLÈGEMENTS PRÉVUS EN FAVEUR DES ENTREPRISES**

### Allègements prévus en faveur des sociétés reprenant une entreprise en difficulté

Les sociétés redevables de l'impôt sur les sociétés, créées jusqu'au 31 décembre 2020 pour reprendre et exploiter une entreprise industrielle en difficulté peuvent, sous certaines conditions, être exonérées de :

- **l'impôt sur les sociétés**, jusqu'à la fin du 23ème mois suivant celui du rachat ;
- **la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** ;
- **la cotisation foncière des entreprises** ;
- **la taxe foncière sur les propriétés bâties**, pendant 2 à 5 ans sur délibération des collectivités territoriales concernées.

## Création d'une jeune entreprise innovante (JEI) ou d'une jeune entreprise universitaire (JEU)

---

Les petites et moyennes entreprises créées depuis moins de 8 ans qui engagent des dépenses de recherche et de développement, peuvent bénéficier sous certaines conditions, d'allègements fiscaux :

- **impôt sur les bénéfices** (IR - IS) : exonération totale d'impôt sur les bénéfices pour le résultat du premier exercice bénéficiaire et application d'un abattement de 50 % au titre de l'exercice bénéficiaire suivant ;
- **taxe foncière sur les propriétés bâties** : exonération pendant 7 ans sur délibération des collectivités territoriales ;
- **cotisation foncière des entreprises** ;
- **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises**.

Le statut de JEI est réservé aux entreprises réellement nouvelles au sens de l'article 44 sexies du CGI. Ce dispositif a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2022.

## Allègements prévus pour certains secteurs d'activité

---

Certains secteurs professionnels peuvent bénéficier d'exonérations au titre de la CFE et de la CVAE :

- de plein droit et de façon permanente, tels que les diffuseurs de presse spécialistes (article 1458 bis du CGI) ou les vendeurs à domicile indépendants, sous réserve pour ces derniers, que leur rémunération d'activité brute au cours de la période de référence soit inférieure à un certain seuil annuel (article 1457 du CGI) ;
- sur délibération des collectivités locales et de façon permanente, telles que les librairies indépendantes de référence labellisées (article 1464 I du CGI) ou les disquaires indépendants (article 1464 M du CGI).

## Entreprises dont le montant de chiffre d'affaires ou de recettes est inférieur ou égal à 5 000 €

---

À compter de la cotisation foncière des entreprises 2019, les entreprises **soumises à la base minimum de CFE** qui réalisent un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 € au cours de la période de référence sont exonérées de CFE. De plus, si elles sont assujetties à la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie et/ou à la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat, l'exonération s'applique également à ces taxes.

## Entreprises adhérentes à un organisme agréé ou ayant recours à un professionnel de l'expertise comptable autorisé et conventionné par l'administration fiscale (article 1649 quater L du CGI)

---

Pour le calcul de l'IR, le bénéfice des professionnels est multiplié par 1,25 pour la détermination du revenu imposable.

Toutefois, les professionnels adhérents à un organisme agréé ou clients d'un professionnel de l'expertise comptable autorisé et conventionné par l'administration fiscale sont dispensés de cette majoration, dès lors qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- être imposables à l'impôt sur le revenu : l'abattement ne peut jamais être appliqué à des bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés ;
- relever d'un régime réel d'imposition ;
- avoir adhéré pendant la durée totale de l'exercice comptable dont provient le bénéfice déclaré (la première année, l'entreprise doit adhérer dans les cinq mois de l'ouverture de son exercice comptable ou du début de son activité) ou dans les trente jours de la résiliation de la lettre de mission signée avec un professionnel de la comptabilité conventionné ;

- joindre à leur déclaration de bénéfice l'attestation fournie par l'association ou par le professionnel de l'expertise comptable conventionné.

La majoration fiscale n'est pas appliquée lorsque les nouveaux adhérents révèlent spontanément les insuffisances, inexactitudes ou omissions que comportent leurs déclarations professionnelles (article 1755 du CGI).

Pour les entreprises adhérentes :

- la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion, est de 915 € / an ;
- la déduction intégrale du salaire du conjoint de l'exploitant est possible.

Il est néanmoins précisé que la loi de finances pour 2021, en cours de discussion au Parlement, pourrait supprimer cette disposition.

S'agissant des différents allègements mentionnés ci-dessus, la loi de finances pour 2021, en cours de discussion au Parlement, pourrait proroger certains de ces dispositifs.

Pour une information plus complète, des fiches relatives aux avantages fiscaux liés à l'adhésion à un organisme agréé ou au recours à un professionnel de l'expertise comptable conventionné sont disponibles sur le portail [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) à la rubrique « Professionnel ».

La Direction générale des Finances publiques dispose, pour répondre aux questions des créateurs d'entreprises, d'un correspondant « entreprises nouvelles » dont les coordonnées peuvent être obtenues sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), rubrique Contact > Professionnel > Vos correspondants spécialisés > Correspondants associations.

\*

\* \*

Retrouvez toutes les informations sur les sites :

- [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), rubrique « Professionnel » ;
- [aides-entreprises.fr](http://aides-entreprises.fr) ;
- [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr).

Consultez les listes des zones bénéficiant d'exonérations sur le site de l'observatoire des territoires ([cget.gouv.fr](http://cget.gouv.fr)).

**RETROUVEZ TOUTES LES INFORMATIONS  
SUR LE SITE [IMPOTS.GOUV.FR](http://IMPOTS.GOUV.FR)  
RUBRIQUE « PROFESSIONNEL »  
SEPTEMBRE 2020**

[impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

